

Direction Générale des Douanes



Abidjan, le

**NOTE DE SERVICE N° 39 / DGD/DU 22 FEV 2012**  
**(DIFFUSION GENERALE)**

**Objet : Modalités pratiques de la  
Gestion du code 703.**

**Réf : Circulaire n°1523  
du 14-02-2012**

Par ma circulaire visée en référence, il a été mis en place un nouveau mode de gestion du sous-régime 703. Pour la mise en œuvre pratique de cette mesure, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers ce qui suit :

- Les demandes d'autorisation sont adressées soit à la DARRV soit à la DSDPSP ;
- Les directeurs compétents dressent la liste des requêtes avec des avis motivés pour chacune d'elle, en double exemplaire à transmettre au Directeur Général des Douanes pour autorisation ;
- Le Directeur Général des Douanes donne son accord s'il y a lieu ;
- La demande est retournée au service émetteur pour les autres étapes.

J'attache du respect à la stricte application de la procédure mise en place.

P/ LE DIRECTEUR GENERAL  
P.I. LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

